

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SM-UD33-EI-18-712

S3IC : 52-859

Affaire suivi par : Sabrina MOUFFLE

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Création d'une plate-forme de tri-transit de déchets

28 SEP. 2018

Bordeaux, le

Établissement concerné :

SOVAL (Véolia)

LAPOUYADE

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

Par courriel du 27 juillet 2018, la société SOVAL a transmis une demande à Monsieur le préfet de la Gironde concernant une demande de création d'une plate-forme de tri-transit de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé à LAPOUYADE.

1 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le site de Lapouyade est une ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) en exploitation autorisée à recevoir 430 000 t/an de déchets par l'AP du 27 janvier 2012.

VEOLIA souhaite créer une plateforme de tri des déchets industriels et issus des déchetteries dans le département de la Gironde.

L'implantation du projet est envisagée sur le site de Lapouyade où est localisée une activité de stockage de déchets non dangereux. L'objectif de cette plateforme est d'accompagner les apporteurs dans leur démarche de valorisation des 5 flux (le papier/carton, le métal, le plastique, le verre et le bois) tout en optimisant les moyens de tri. En effet, une fois sur site, les déchets pourront subir une étape de tri afin d'assurer la valorisation des 5 flux.

VEOLIA est propriétaire de la parcelle identifiée sur le site de Lapouyade, ainsi que de la totalité du site en exploitation. La surface utile est estimée à 1500 m².

La plateforme se présente sous la forme d'une plateforme en enrobé comportant des alvéoles et/ou des bennes pour stocker les matières valorisables.

La plateforme de tri aura pour vocation la réception de déchets en mélange, le tri et le stockage des matières valorisables à hauteur de 990 m³.

Ce projet a pour ambition d'étendre les capacités de l'installation à la valorisation matière.

Dans ce cadre, la plateforme de tri est redevable de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2716, 2714, et 2713 selon le régime de la déclaration, au vu des volumes envisagés.

2- Nouveau classement

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	-	-	430 000 t/an
2510	3	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	quantité de matériaux à extraire	> 2000 t	750 000 t/an (tonnage total : 7 300 000 t)
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	-	-	430 000 t/an
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	197 400 m ² (parcelles WS14 et WB53)
2515	1-c	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	puissance installée des installations	> 40 kW ≤ 200 kW	197 kW
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	superficie de l'aire de transit	≥ 100 m ² < 1000 m ²	1500 m ² 990 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	volume susceptible d'être présent	≥ 100 m ³ < 1000 m ³	
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	volume susceptible d'être présent	≥ 100 m ³ < 1000 m ³	

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3 - CONCLUSION ET PROPOSITION

Ainsi, au regard des éléments développés ci-avant, l'inspection propose d'acter la création d'une plate-forme de tri-transit de déchets exploités par la société SOVAL.

Le projet d'arrêté ci joint intègre ces éléments.

Par courriel du 20 septembre 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a transmis ses observations par courriel du 25 sept 2018, qui ont été prises en compte.

Aussi, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement et de la note préfectorale relative à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale « critères retenus pour les dossiers à présenter en commission CODERST », cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Sabrina MOUFFLE

Copie à : -
PJ : Projet d'APC

